

REÇU LE 27 MAI 2022

P.P. CH-1951
Sion

R

Poste CH SA

Recommandé
 Administration communale de Saint-
 Maurice
 Hôtel de Ville
 Grand-Rue 79
 CP 83
 1890 Saint-Maurice



Notre réf. PFS/JB/293
 Date 25 mai 2022

Signalisation et marquage

Modification de la signalisation sur la route de la Carrière par la mise en conformité de la signalisation de priorité au carrefour avec l'avenue de Vérolliez, la pose de signaux OSR 2.30 « Vitesse maximale 50 km/h » et OSR 2.53 « Fin de la vitesse maximale 50 km/h », à la route de la Carrière, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

Madame, Monsieur,

Suite à votre interpellation du 25 avril 2022, votre dossier a été présenté à la commission cantonale de signalisation routière lors de sa séance du 19 mai 2022.

Compétence formelle

Art. 3 al. 2 de la Législation fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

² Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

Art. 3 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987

¹Le Conseil d'Etat nomme une commission de signalisation chargée dans des cas particuliers:

- a. de régler le trafic sur les routes et chemins cantonaux ainsi que sur les routes nationales dans la mesure autorisée par le droit fédéral, la commune concernée ayant été entendue (art. 3 al. 4 LCR);*
- b. d'approuver la réglementation du trafic sur les routes et chemins communaux décidée par le conseil municipal.*

Art. 9 al. 1 du règlement de la commission cantonale sur la circulation routière du 16 février 2022.

¹ La mise en place et la suppression de la signalisation routière et du marquage sur les routes ouvertes au trafic doivent être préalablement approuvées par la commission sur requête du propriétaire de la route.

Partant, au vu du contenu de votre demande, il appert que la commission cantonale de signalisation routière est l'autorité compétente pour traiter du dossier qui lui a été présenté, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales précitées.

Compétence matérielle

Art. 3 al. 1 de la Législation fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958



¹ La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

Art. 101 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979

¹ Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis; sont réservés les art 54, al. 9, et 115.

Art. 107 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979

¹ Il incombe à l'autorité ou à l'OFROU d'arrêter et de publier, en indiquant les voies de droit, les réglementations locales du trafic (art. 3, al. 3 et 4, LCR) suivantes:

- a. réglementations indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription;
- b. cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque.

Art. 107 al. 1^{bis} de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979

^{1bis} Les signaux et les marques visés à l'al. 1 ne peuvent être mis en place que lorsque la décision est exécutoire.

Art. 107 al. 2 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979

² Lorsque la sécurité routière l'exige, l'autorité ou l'OFROU peuvent mettre en place des signaux indiquant des réglementations locales du trafic au sens de l'al. 1 avant que la décision n'ait été publiée; ils ne peuvent toutefois le faire que pour 60 jours au plus.

Art. 12 al. 1 du règlement de la commission cantonale sur la circulation routière du 16 février 2022.

¹ La commission publie au Bulletin officiel ses décisions de réglementations locales du trafic qui sont indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription, conformément à l'article 107 OSR.

Décision

La commission cantonale de signalisation routière a décidé **d'approuver** :

Signalisation et marquage

Modification de la signalisation sur la route de la Carrière par la mise en conformité de la signalisation de priorité au carrefour avec l'avenue de Vérolliez, à la route de la Carrière, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

L'abaissement de vitesse à 50 km/h n'a pas été approuvé par la CCSR. En effet, au vu de l'expertise et des vitesses V85 relevées, l'abaissement de vitesse n'est pas nécessaire. Les limitations à 50 km/h sont à éviter en extérieur de localité.

Toutefois, la CCSR propose d'analyser l'opportunité de marquer les lignes de bord sur cet axe. Si cette variante vous convient, il y a lieu de faire un plan de signalisation pour ces lignes de bord afin que celui-ci soit approuvé par la Commission cantonale.

Conditions

La signalisation sera conforme à la législation fédérale et cantonale en matière de signalisation routière, aux normes et directives en vigueur ainsi qu'aux plans approuvés par la commission cantonale de signalisation routière. Elle ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la route ni masquer la signalisation officielle.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation se feront sous votre responsabilité et à vos frais.

Frais de décision

Les frais de la présente décision sont mis à la charge du requérant, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Le montant des frais est fixé selon l'art. 13 du règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022.

Frais généraux d'administration pour la demande	Fr.	100.-
Timbre santé	Fr.	8.-
Total	Fr.	108.-

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente décision

- Dossier

Pour la Commission cantonale de circulation routière


Pierre-François Schmid
Vice-président


Cédric Mayor
Secrétaire

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa publication (*art. 14 du règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022*) aux conditions fixées par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- au requérant